Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902639-20251218-D2025_035-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE SAINT-SEGAL

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 8
Absents : 7
Pouvoirs : 0
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation :
11 décembre 2025
Date d'affichage de la convocation :
11 décembre 2025
Date de la publication et d'affichage de la délibération :
19 décembre 2025

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 19 heures 45, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Saint-Ségal, sous la présidence de M. Frédéric DRELON, Maire.

Etaient présents : FREDERIC DRELON, STEPHANE L'HELGOUALCH, ISABELLE LEJEUNE, STEPHANIE LE GUILLOU, MICKAEL BERNARD, MARYVONNE BLONDEAU, AUDREY LE GOFF, GILDAS QUIVIGER,
Etaient absents : CELINE COADOUR, ANGELIQUE KERUZEC, MICHIEL IRIK, GAELLE MOTREFF, ARMEL LORCY, MAIWENN QUENTEL, GERARD KNIPILLAIRE
Procurations : -
Secrétaire de séance : STEPHANE L'HELGOUALCH

Délibération N°2025/035

MUTUELLE DES AGENTS COMMUNAUX : ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CDG29 ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR (MODIFICATIF)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès. (Déjà mis en place)

La participation financière versée par l'employeur public **devient obligatoire** pour le risque santé à effet du **1er janvier 2026** selon **un minimum de 15€ brut mensuel**.
L'employeur a la faculté d'opter, pour le choix de mutuelle:
- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902639-20251218-D2025_035-DE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.
Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, **la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :
Niveau 1 - de base
Niveau 2 - renforcée
Niveau 3 - supérieure
Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.
La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.
Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

o L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit : **15 euros pour l'année 2026**
Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Un dialogue social a eu lieu avec les agents et la mutuelle proposée par le CDG29 est plutôt attractive. Ils ont souhaité, pour la majorité d'entre eux, adhérer à cette mutuelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030
Vu l'avis favorable du CST lors de sa séance du 10 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, à compter du 1er janvier 2026, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

D'accorder sa participation financière aux agents titulaires, stagiaires et contractuels dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 45 €/agent dans la limite du cout mensuel supporté par l'agent

- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902639-20251218-D2025_035-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Résultat du vote : Unanimité

Pour copie conforme.

Fait à Saint-Ségal, le 18 décembre 2025
Le Maire,

Frédéric DRELON

Le secrétaire de séance

Stéphane L'HELGOUALCH